

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 3 du mois d'Août 2017

212 ème année 2017

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2017-391 en date du 17 août 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Celles les Condé	Page	1410
Arrêté n° 2017-392 en date du 17 août 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune d'Iron	Page	1412
Arrêté n° 2017-393 en date du 17 août 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Puisieux et Clanlieu	Page	1413
Arrêté n° 2017- 396 en date du 18 août 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val de l'Aisne et son annexe	Page	1415
Arrêté n° 2017-397 en date du 18 août 2017 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère	Page	1416
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES		
Service Environnement – Unité Prévention des Risques		
Arrêté n° 2017-399 en date du 10 juillet 2017 portant approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue de Laigny et Voulpaix sur la commune de Voulpaix	Page	1418
Service Environnement - Aménagement foncier		
Arrêté n° 2017-398 en date du 11 août 2017 relatif à la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier	Page	1419
Service Habitat, Rénovation Urbaine, Construction Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)		
DÉCISION n° 2017-401 en date du 22 août 2017 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Aisne	Page	1423

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MARNE

Service environnement, eau, préservation des ressources

Arrêté interpréfectoral n° 32-201-LE-DIG en date du 10 août 2017 d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, relatif au renouvellement du plan de gestion, et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la rivière Vesle présentés par le Syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Vesle

Page 1434

Page 1445

Arrêté interpréfectoral n° 33-2017-CLE en date du 10 août 2017 modifiant l'arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Délégation Départementale de l'Aisne

Arrêté n° PREF-ARS-DD02-EAU-CH-2017-005 en date du 28 juillet 2017, relatif à Page 1437 l'autorisation de distribution et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine. Société MSV Group Ldt de COUVRON-ET-AUMENCOURT

Arrêté n° PREF-ARS-DD02-DUP-EAU-2017-004 en date du 28 juillet 2017, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection, complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine en date du 6 janvier 2014.

Commune de LOR

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Unité Départementale de l'Aisne - Services à la Personne

Récépissé en date du 18 juillet 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/340009240 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise FAUVETTE Franck « AMS2F » à SAINT QUENTIN,

Page 1450

Récépissé en date du 18 juillet 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/830674768 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'EURL Nettoyage vitres multiservices (NVM) à VIVIERES ,

Page 1451

Récépissé en date du 22 août 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/822432530 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SAS AID'AISNE à AULNOIS SOUS LAON,

Page 1452

Arrêté en date du 24 août 2017 relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/260203989 du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de LAON.

Récépissé en date du 24 août 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/260203989 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du Centre communal d'action sociale (CCAS) de LAON,

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

PAE – Service Tabac

Décision n° 2017-400 en date du 21/08/2017 de fermeture définitive d'un débit de tabac Page 1457 ordinaire permanent.

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN

Direction Générale

Décision n° 2017/4412 en date du 14 août 2017 relative à la désignation d'un référent Page 1457 déontologue au Centre Hospitalier de Saint-Quentin

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2017-391 en date du 17 août 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Celles les Condé

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-690 du 20 juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 1^{er} février 2017, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4^{ième} alinéa, que : « Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Celles les Condé sont remplies ;

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

Est présumé sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Celles les Condé suivant :

• ZA 40

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune de Celles les Condé peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Celles les Condé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 17 août 2017

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2017-392 en date du 17 août 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune d'Iron

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-690 du 20 juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 23 janvier 2017, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4^{ième} alinéa, que : « Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire d'Iron sont remplies ;

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont présumés sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, les immeubles situés sur le territoire de la commune d'Iron suivants :

- AB 25
- AB 42
- ZH 4

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune d'Iron peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune d'Iron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 17 août 2017

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2017-393 en date du 17 août 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Puisieux et Clanlieu

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-690 du 20 juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 18 janvier 2017, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4^{ième} alinéa, que : « Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Puisieux et Clanlieu sont remplies ;

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

Est présumé sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Puisieux et Clanlieu suivant :

• C 222

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune de Puisieux et Clanlieu peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Puisieux et Clanlieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 17 août 2017

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2017- 396 en date du 18 août 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val de l'Aisne

LE PRÉFET DE L'AISNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-17, L.5211-20 et L5214-16;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1994 modifié, portant création de la communauté de communes du Val de l'Aisne ;

VU la délibération du conseil communautaire du 30 mars 2017 se prononçant sur la mise en conformité de ses statuts et la notification qui a été faite à l'ensemble des communes membres le 7 avril 2017 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Allemant, Braine, Brenelle, Bruys, Bucy-le-Long, Celles-sur-Aisne, Cerseuil, Chassemy, Chavignon, Chavonne, Chivres-Val, Clamecy, Cys-la-Commune, Dhuizel, Jouaignes, Les Septvallons, Margival, Missy-sur-Aisne, Monampteuil, Mont-Notre-Dame, Mont-Saint-Martin, Nanteuil-la-Fosse, Paars, Pargny-Filain, Quincy-sous-le-Mont, Saint-Thibault, Serval, Soupir, Vasseny, Vaudesson, Vauxtin, et Viel-Arcy se prononçant favorablement sur les nouveaux statuts;

VU les délibérations des conseils municipaux de la commune de Chéry-Chartreuve, Courcelles-sur-Vesle et Sancy-les-Cheminots se prononçant défavorablement sur les nouveaux statuts ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Aizy-Jouy, Augy, Bazoches-sur-Vesles, Blanzy-les-Fismes, Braye, Ciry-Salsogne, Condé-sur-Aisne, Couvrelles, Filain, Laffaux, Lesges, Lhuys, Limé, Neuville-sur-Margival, Ostel, Pont-Arcy, Presles-et-Boves, Saint-Mard, Tannières, Terny-Sorny, Vailly-sur-Aisne, Ville-Savoye et Vuillery;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération du conseil municipal dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, la décision du conseil municipal est réputée favorable ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de l'arrondissement de Soissons;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1 er</u>: L'article 2 des statuts de la communauté de communes du Val de l'Aisne est rédigé conformément au document figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du Val de l'Aisne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 18 août 2017

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général Signé : Perrine BARRÉ

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau de la légalité et de l'intercommunalité ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne (http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs)

Arrêté n° 2017-397 en date du 18 août 2017 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère

LE PRÉFET DE L'AISNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5211-41-3, L.5214-1 et L.5214-16;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Chauny-Tergnier et de la communauté de communes de communes Villes d'Oyse avec extension aux communes de Bichancourt, Manicamp et Quierzy et création de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère ;

VU la délibération du 9 février 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère proposant d'ajouter à ses compétences actuelles la compétence facultative « Construction, aménagement, entretien et gestion de maisons de santé pluriprofessionnelles et de pôles de santé pluridisciplinaires », et la notification qui a été faite le 16 février 2017 à l'ensemble de ses communes membres ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Abbécourt, Achery, Amigny-Rouy, Anguilcourt-le-Sart, Autreville, Beautor, Bertaucourt-Epourdon, Bichancourt, Caumont, Charmes, Chauny, Commenchon, Condren, Courbes, Deuillet, Guivry, La Fère, Liez, Mennessis, Monceau-les-Leups, Ognes, Pierremande, Rogécourt, Saint-Gobain, Saint-Nicolas-aux-Bois, Servais, Sinceny, Tergnier, Travecy, Ugny-le-Gay, Villequier-Aumont, et Viry-Noureuil se prononçant favorablement sur cette extension des compétences;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, la décision des conseils municipaux des communes d'Andelain, Beaumont-en-Beine, Béthancourt-en-Vaux, Brie, Caillouel-Crépigny, Danizy, Fourdrain, Fressancourt, Frières-Faillouel, La Neuville-en-Beine, Manicamp, Marest-Dampcourt, Mayot, Neuflieux, Quierzy et Versigny est réputée favorable;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE</u> 1^{er}: La compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion de maisons de santé pluriprofessionnelles et de pôles de santé pluridisciplinaires » est ajoutée aux compétences facultatives de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère.

<u>ARTICLE 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 18 août 2017

Pour le préfet et par délégation Signé : Perrine BARRÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement – Unité Prévention des Risques

Arrêté n° 2017-399 en date du 10 juillet 2017

portant approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue de Laigny et Voulpaix sur la commune de Voulpaix

LE PRÉFET DE L'AISNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L731-1 et L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de Laigny et Voulpaix ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 prescrivant la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de Laigny et Voulpaix sur la commune de Voulpaix ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 prescrivant l'application par anticipation de la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de Laigny et Voulpaix sur la commune de Voulpaix ;

VU l'avis de la Chambre de l'Agriculture de l'Aisne en date du 21 mars 2017 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne en date du 27 mars 2017 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Voulpaix du 28 mars 2017;

VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la direction départementale des territoires de l'Aisne a annexé au rapport d'instruction les réponses apportées aux observations de fond et de forme soulevées lors du recueil des différents avis susvisés ;

CONSIDÉRANT que les avis exprimés avant et au cours de l'information du public ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les propositions de modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

CONSIDÉRANT que le plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de Laigny et Voulpaix sur la commune de Voulpaix est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2: Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires et en mairie de Voulpaix.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs, prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Voulpaix, et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable pendant une période d'un mois au minimum.

ARTICLE 4: Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé par arrêté municipal aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Voulpaix, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LAON, le 10 juillet 2017

Le préfet de l'Aisne Signé : Nicolas BASSELIER

Service Environnement - Aménagement foncier

Arrêté n° 2017-398 en date du 11 août 2017 relatif à la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier

ARTICLE 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 relatif à la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier. L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 est rapporté.

ARTICLE 2 : La commission départementale d'aménagement foncier est ainsi composée :

Président :

Titulaire:

Monsieur Daniel GODIN

Suppléant :

Monsieur Jean-Pierre HOT

Conseillers départementaux :

Titulaires:

Monsieur Jean-Pierre BONIFACE

Monsieur Pascal TORDEUX

Monsieur Michel COLLET

Madame Brigitte FOURNIE-TURQUIN

Suppléants:

Monsieur Thomas DUDEBOUT

Madame Isabelle ITTELET

Monsieur Bruno BEAUVOIS

Monsieur Michel FUSELIER

Maires:

Titulaires:

Monsieur Georges VERDOOLAGHE

Monsieur Hugues MANGOT

Suppléants:

Monsieur Jean Pascal BERSON

Monsieur Jean Luc EGRET

Fonctionnaires désignés par le Préfet :

A. Représentant la direction départementale des territoires :

Titulaires:

Monsieur Pierre-Philippe FLORID

Monsieur Patrice DELAVEAUD

Madame Marie COLLARD

Monsieur Dominique CAILLET

Monsieur Michel-Bernard MARTINEZ

Suppléants:

Madame Catherine MACRON

Monsieur Mathieu DESEURE

Monsieur Pierrick LECLERE

Madame Céline BOUTEILLER

Madame Albane SAUVAT

B. Représentant la direction des services fiscaux :

Titulaire:

Monsieur Alain MIDOUX

Suppléant :

Monsieur Didier BOUSQUET

Représentant la chambre d'agriculture :

Titulaire:

Monsieur Robert BOITELLE

Suppléant :

Madame Marie-Michelle BERTHAUT

Représentant la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles :

Titulaire:

Monsieur Guy LEBLOND

Suppléant :

Monsieur Guillaume SEGUIN

Représentant les jeunes agriculteurs nationaux :

Titulaire:

Monsieur Vivien LEGRAND

Suppléant :

Monsieur Loïc LAMICHE

Représentant l'union des syndicats agricoles de l'Aisne :

Titulaire:

Monsieur Dominique MASSON

Suppléant:

Monsieur Maurice COQUART

Représentant les jeunes agriculteurs de l'Aisne :

Titulaire:

Monsieur Hubert DELALIEU

Suppléant :

Monsieur Ludovic GHEKIERE

Représentant la coordination rurale de l'Aisne :

Titulaire:

Monsieur Alain VIEVILLE

Suppléant :

Monsieur Bruno ROY

Représentant le président de la chambre départementale des notaires :

Titulaire:

Maître Guillaume BRUYERRE

Suppléant :

Maître Philippe VANDORME

Représentant les propriétaires bailleurs :

Titulaires:

Monsieur Thierry LEMOINE

Monsieur Francis CAPELLE

Suppléants :

Monsieur Pierre CANON

Monsieur Rémy TERNYNCK

Représentants les propriétaires exploitants :

Titulaires:

Monsieur Xavier FERRY

Monsieur Christian VUILLIOT

Suppléants:

Monsieur Olivier SIMPHAL

Monsieur Michel DEVAUGERME

Représentant les exploitants preneurs :

Titulaires:

Monsieur Benoît DAVIN

Monsieur Denis DROUX

Suppléants:

Monsieur Didier CASSEMICHE

Monsieur Philippe VAN HAMME

Représentant la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne :

Titulaire:

Monsieur Gaston DELORE

Suppléant :

Monsieur Bruno DOYET

Représentant la fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne :

Titulaire:

Monsieur Jean-Pierre MOURET

Suppléant :

Monsieur Yvon GENDRE

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L.121-8 du code rural susvisé, la commission départementale d'aménagement foncier est complétée par :

Un représentant de l'institut national de l'origine et de la qualité

Dans les cas prévus aux articles L.121-5 et L.121-5-1 du code rural susvisé, la commission départementale d'aménagement foncier est complétée par :

Le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant

Un représentant de l'office national des forêts

Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant

Les représentants des propriétaires forestiers :

Titulaires:

Monsieur Hervé LE MEN

Monsieur Bernard LAUREAU

Suppléants :

Monsieur Philippe DUGUET

Monsieur Vincent DURIEUX

Les représentants des communes, propriétaires de forêts relevant du régime forestier :

Titulaires:

Monsieur Eric MANGIN Monsieur Vincent PIERSON Suppléants : Monsieur Jean-Paul ROSELEUX

Monsieur Michel TOUCHE

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires et le président de la commission départementale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et inséré dans un journal diffusé dans le département.

Fait à LAON, le 11 août 2017

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur départemental des territoires, Signé : Pierre Philippe FLORID

Service Habitat, Rénovation Urbaine, Construction Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)

<u>DÉCISION n° 2017-401 en date du 22 août 2017</u> portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine <u>du département de l'Aisne</u>

LE PRÉFET DE L'AISNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Aisne

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 février 2012 nommant M. Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires de l'Aisne,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 11 octobre 2016 nommant M. David WITT, directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne,

VU la décision de nomination de Mme Isabelle MESNARD, cheffe du service habitat, rénovation urbaine et construction,

VU la décision de nomination de Mme Camille MADOIRE-ROUZAUD, cheffe adjointe du service habitat, rénovation urbaine et construction.

VU la décision de nomination de M. Philippe ELOI, adjoint à la cheffe du service habitat, rénovation urbaine et construction et chargé de mission ANRU,

VU la décision de nomination de M. Ludovic MAHINC, responsable de l'unité habitat/logement,

VU la décision de nomination de Mme Elsa GENET, instructrice de l'unité habitat/logement,

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires de l'Aisne, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, pour le département de l'Aisne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU et sans limite de montant.

Pour:

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Camille MADOIRE-ROUZAUD, cheffe adjointe du service habitat, rénovation urbaine et construction, à M. Philippe ELOI, adjoint à la cheffe du service habitat, rénovation urbaine et construction et chargé de mission ANRU et à M. Ludovic MAHINC, responsable de l'unité habitat/logement, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU et sans limite de montant.

Pour:

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Philippe FLORID, délégation est donnée à M. David WITT, à Mme Isabelle MESNARD, à Mme Camille MADOIRE-ROUZAUD et à M. Philippe ELOI aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1, sans limite de montant.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille MADOIRE-ROUZAUD, de M. Philippe ELOI et de M. Ludovic MAHINC, délégation est donnée à Mme Elsa GENET, instructrice de l'unité habitat/logement, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2, sans limite de montant.

Article 5

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6

Le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, est en charge de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Laon, le 22 août 2017

Le Préfet de l'Aisne, délégué territorial de l'ANRU Signé : Nicolas BASSELIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MARNE

Service environnement, eau, préservation des ressources

Arrêté interpréfectoral n° 32-201-LE-DIG en date du 10 août 2017 d'autorisation

au titre de la Loi sur l'eau, relatif au renouvellement

du plan de gestion, et déclarant d'intérêt général

les travaux de restauration et d'entretien

de la rivière Vesle présentés

par le Syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Vesle

LE PRÉFET DE LA MARNE,

LE PRÉFET DE L'AISNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181-3, L.181-14 et L.181-15, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.215-15, L.215-18, L.435-5 et R.214-1 à R.214- 56, R.214-88 à R214-104;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40, R.151-40 à R.151-49 et R.152-29 à R.152-35 ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Vu l'arrêté interpréfectoral d'autorisation au titre de la loi sur l'eau valant plan de gestion, et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la rivière Vesle présentés par le Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle en date du 10 février 2012;

Vu l'arrêté interpréfectoral approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne Vesle Suippe en date du 16 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2015 autorisant l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « les Patients de Braine » à exercer le droit de pêche sur les cours d'eau entretenus par le syndicat mixte intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-2016-PE en date du 2 février 2016 portant exercice gratuit du droit pêche du propriétaire riverain au titre de l'article L. 435-5 du code de l'environnement ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation portant déclaration d'intérêt général relatif aux travaux pluriannuels de restauration et d'entretien de la Vesle en date du 12 décembre 2016, présentée par le Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle et enregistrée sous le n° 51-2016-00086 ;

Vu l'avis en date du 16 janvier 2017 du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Aisne ;

Vu l'avis en date du 21 décembre 2016 du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatique de la Marne ;

Vu les avis en date du 22 décembre 2016 de la direction territoriale de la Marne de l'agence régionale de Santé du Grand Est et du 13 janvier 2017 de la direction territoriale de l'Aisne de l'agence régionale de Santé des Hauts de France ;

Vu l'avis en date du 5 janvier 2017 de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Marne ;

Vu l'avis en date du 9 janvier 2017 de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne Vesle Suippe

Vu l'avis en date du 20 janvier 2017 de la cellule « Nature et Paysage » de la direction départementale de la Marne en date du 20 janvier relatif à NATURA 2000 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 8 juin 2017 et de l'Aisne en date du 7 juillet 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle en date du 12 juin 2017 et du 10 juillet 2017;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire en date du 21 juin 2017 et du 13 juillet 2017 ;

Considérant que les objectifs poursuivis par le Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle (bon écoulement de la rivière, amélioration de la qualité écologique des berges) dépassent l'intérêt individuel de chaque propriétaire,

Considérant que la mise en place d'une gestion cohérente à l'échelle du cours d'eau ainsi qu'une absence d'entretien des propriétaires riverains justifie que la collectivité se substitue aux propriétaires riverains,

Considérant qu'il est nécessaire de continuer les travaux entrepris ces cinq dernières années,

Considérant que ces objectifs ne sont pas atteints par la gestion individuelle actuelle, quand bien même certains propriétaires s'acquittent correctement de leur obligation d'entretien,

Considérant que la définition des travaux à réaliser nécessite une expertise afin d'éviter tant les insuffisances que les excès d'entretien eux aussi néfastes pour le milieu naturel,

Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE Aisne Vesle Suippe,

Considérant que l'opération projetée relève des compétences du Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle,

Considérant la prise en compte de NATURA 2000 dans les travaux,

Considérant que l'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation par les associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « les Patients de Braine » de Braine, « la Truite » de Courtisols et « le Syndicat des pêcheurs à la ligne de Reims et de ses environs » de Reims, bénéficiaires, de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles ;

SUR proposition des Directeurs Départementaux des Territoires des départements de l'Aisne et de la Marne;

ARRETENT

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Les travaux d'entretien et de restauration de la Vesle présentés par le Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement par renouvellement ;

Ces travaux valent également plan de gestion d'entretien régulier du cours d'eau au sens de l'article L.215-15 du code de l'environnement ;

Ils concernent la rivière de la Vesle, situés sur les communes de Courtisols, Somme-Vesle, Sept-Saulx, Val-de-Vesle, Beaumont-sur-Vesle, Verzenay, Sillery, Prunay, Puisieulx, Taissy, Saint-Léonard, Reims, Tinqueux, Cormontreuil, Saint-Brice-Courcelles, Merfy, Champigny, Thillois, Chalons-sur-Vesle, Trigny, Muizon, Prouilly, Vandeuil, Montigny-sur-Vesle, Breuil-sur-Vesle, Magneux, Courlandon, Romain, Baslieux-les-Fismes, Jonchery-sur-Vesle, Fismes (51) – Ville-Savoye, Saint-Thibault, Bazoches-sur-Vesle, Mont-Notre-Dame, Paars, Limé, Courcelles-sur-Vesle, Quincy-sous-le-Mont, Braine, Augy, Vasseny, Chassemy, Ciry-Salsogne, Condésur-Aisne (02);

Article 2 : Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Nomenclature	caractéristiques de l'opération	Régime
	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	Démantèlement d'ouvrages hydrauliques (A) ;	Autorisation
	1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique entraînant :	Installations de déflecteurs (INF)*; Mise en place d'abris de pleine eau (INF)*;	
	a) Une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A);	Apports de blocs et amas de blocs (INF)*;	

Rubriques	Nomenclature	caractéristiques de l'opération	Régime
	b) Une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage de l'installation.	Mise en place de seuils de fond (INF)*. *(INF) = inférieur au seuil réglementaire	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Installations de risbermes (3900 ml) (A); Retalutages des berges (2600 ml) (A); Installations de déflecteurs; Démantèlement des ouvrages hydrauliques.	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A); 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Installation de caisson végétalisé à double paroi (20 ml) (D); Installation de protection de berges en génie végétal ou en technique mixte (2720 ml) (A); Installation de risbermes (3900 ml) (A);	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Les tronçons concernés représentent des longueurs importantes (>10 km), sur une épaisseur de vase d'environ 5 cm. En considérant la largeur du cours d'eau, le volume extrait du lit est supérieur au seuil de 2 000 m ³ .	Autorisation (sous réserve d'analyses de sédiments prouvant le respect des niveaux de référence S1)

Rubriques	Nomenclature	caractéristiques de l'opération	Régime
3.1.5.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet : 1° - destruction de plus de 200 m² (A) ; 2° - dans les autres cas (D)	II ~ - destruction de plus de 200 m² (A) ·	Non concerné

TITRE II - PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

> Servitude de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres ;

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins ;

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la ou les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants ;

➤ Information des communes

Avant tout passage de l'entreprise, le syndicat informe les communes concernées par les travaux en leur envoyant le plan des travaux sur leur territoire et en les conviant à la réunion de piquetage des travaux qui est organisée au minimum quinze jours avant le démarrage des travaux ;

Information des propriétaires riverains

Les propriétaires sont informés par les délégués de leur commune au syndicat ou par voie d'affiches de la localisation de la campagne d'entretien pour l'année ;

Article 4 : Le maître d'ouvrage s'assurera, lors de son utilisation que le matériel est exempt de toutes espèces invasives et mettra en place des mesures permettant de lutter contre la propagation de ces espèces pendant les phases travaux si cela s'avère nécessaire. L'élimination ou la destruction se fera par arrachage systématique des espèces rencontrées. La gestion par fauche ou faucardage limitera les populations et la colonisation des nouveaux sites. L'utilisation des herbicides est à proscrire pour éviter la contamination de l'eau et favoriser les espèces invasives plus résistantes ;

Article 5 : Les travaux se feront en dehors des périodes de fraie et de reproduction des poissons ;

Article 6 : Les travaux de restructuration des zones humides seront réalisés en dehors de la période de février à août, afin de limiter les perturbations de la faune et de la flore ;

Article 7 : Lorsqu'une intervention est prévue en site ou en amont du site Natura 2000 FR2100284 "Marais de la Vesle en amont de Reims", le bénéficiaire de la DIG devra transmettre à la DDT - cellule Nature et Paysage, une évaluation des incidences Natura 2000 conforme à l'article R414-23 du code de l'environnement au moins trois mois avant l'intervention ;

Les interventions sur les arbres (taille, coupe) sont réalisées en dehors des périodes de nidification des oiseaux ;

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les travaux seront réalisés dans le respect du calendrier suivant :

Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
								Intervention sur les berges			
Vég	gétation							Traitement végétation			
Т	echnique	s végétal	es					Techniques végétales			
	ention umides							Interventions zones humides			
			Interv	ention li	t mineur	ur secteur en 1 ^{ère} catégorie piscicole					
						Intervention lit mineur secteur en 2 ^{ème} catégorie piscicole					

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération ;

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et L.181-15 du code de l'environnement :

Article 8 : Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Le renouvellement de la présente déclaration d'intérêt général est considéré comme caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ;

A l'issue de ce renouvellement de 5 ans, une nouvelle déclaration d'intérêt général devra être effectuée ;

Article 10 : En dehors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, le droit de pêche est exercé gratuitement par les AAPPPMA « Les Patients de Braine » de Braine, « La Truite » de Courtisols et « Le Syndicat des pêcheurs à la ligne de Reims et de ses environs » de Reims pour une durée de cinq ans, sur l'ensemble du linéaire de la Vesle ;

Chaque propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants ;

L'exercice du droit de pêche emporte droit de passage. Celui-ci s'exerce exclusivement à pied, sauf accord contraire, et en évitant toute dégradation des biens et du milieu;

Article 11 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation ;

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement;

Article 12 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police ;

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement :

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement ;

Article 13 : Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ;

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement ;

Article 14 : Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau (AFB et DDT) des dates de démarrage et de fin des travaux ;

La FDPPMA sera informée de la date de début des travaux, pour venir, si besoin est, estimer l'impact des travaux de la Vesle sur le peuplement piscicole en place et effectuer, au préalable, des mesures préventives de sauvegarde des peuplements piscicoles ;

Article 15 : Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ;

Article 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

Article 17 : La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives à la réglementation concernant les espèces protégées ;

Dans le cas où des travaux viendraient à être soumis à procédure au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, un dossier spécifique doit être déposé auprès du guichet unique de la police de l'eau ;

Article 18: Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Courtisols, Somme-Vesle, Sept-Saulx, Val-de-Vesle, Beaumont-sur-Vesle, Verzenay, Sillery, Prunay, Puisieulx, Taissy, Saint-Léonard, Reims, Tinqueux, Cormontreuil, Saint-Brice-Courcelles, Merfy, Champigny, Thillois, Chalons-sur-Vesle, Trigny, Muizon, Prouilly, Vandeuil, Montigny-sur-Vesle, Breuil-sur-Vesle, Magneux, Courlandon, Romain, Baslieux-les-Fismes, Jonchery-sur-Vesle, Fismes (51) – Ville-Savoye, Saint-Thibault, Bazoches-sur-Vesle, Mont-Notre-Dame, Paars, Limé, Courcelles-sur-Vesle, Quincy-sous-le-Mont, Braine, Augy, Vasseny, Chassemy, Ciry-Salsogne, Condé-sur-Aisne (02);

Une copie de la présente autorisation sera affichée dans les mairies de Courtisols, Somme-Vesle, Sept-Saulx, Val-de-Vesle, Beaumont-sur-Vesle, Verzenay, Sillery, Prunay, Puisieulx, Taissy, Saint-Léonard, Reims, Tinqueux, Cormontreuil, Saint-Brice-Courcelles, Merfy, Champigny, Thillois, Chalons-sur-Vesle, Trigny, Muizon, Prouilly, Vandeuil, Montigny-sur-Vesle, Breuil-sur-Vesle, Magneux, Courlandon, Romain, Baslieux-les-Fismes, Jonchery-sur-Vesle, Fismes (51) – Ville-Savoye, Saint-Thibault, Bazoches-sur-Vesle, Mont-Notre-Dame, Paars, Limé, Courcelles-sur-Vesle, Quincy-sous-le-Mont, Braine, Augy, Vasseny, Chassemy, Ciry-Salsogne, Condé-sur-Aisne (02) pendant une durée d'un mois;

Article 19: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Reims, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Soissons, le Directeur départemental des territoires de la Marne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, les maires des communes de Courtisols, Somme-Vesle, Sept-Saulx, Val-de-Vesle, Beaumont-sur-Vesle, Verzenay, Sillery, Prunay, Puisieulx, Taissy, Saint-Léonard, Reims, Tinqueux, Cormontreuil, Saint-Brice-Courcelles, Merfy, Champigny, Thillois, Chalons-sur-Vesle, Trigny, Muizon, Prouilly, Vandeuil, Montigny-sur-Vesle, Breuil-sur-Vesle, Magneux, Courlandon, Romain, Baslieux-les-Fismes, Jonchery-sur-Vesle, Fismes (51) – Ville-Savoye, Saint-Thibault, Bazoches-sur-Vesle, Mont-Notre-Dame, Paars, Limé, Courcelles-sur-Vesle, Quincy-sous-le-Mont, Braine, Augy, Vasseny, Chassemy, Ciry-Salsogne, Condé-sur-Aisne (02), le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Marne, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de l'Aisne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de la Marne et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne et dans l'Aisne. Le présent arrêté est notifié au Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle;

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 août 2017

Fait à Laon, le 10 août 2017

Pour le préfet de la Marne, par délégation La secrétaire générale de la préfecture de la Marne par suppléance Signé : Valérie HATSCH

Pour le préfet de l'Aisne, par délégation La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne Signé : Perrine BARRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Arrêté interpréfectoral n° 33-2017-CLE en date du 10 août 2017 modifiant l'arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe

Le Préfet du département de la Marne

Le préfet du département des Ardennes Chevalier de l'ordre National du Mérite Le préfet du département de l'Aisne Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 et suivants relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA);

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et modifiant le code de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne-Vesle-Suippe (SAGE Aisne-Vesle-Suippe) et désignant le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne, comme préfet coordonnateur pour ce SAGE en date du 16 janvier 2004;

Vu l'arrêté interpréfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe en date du 23 août 2012 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe en date du 24 juin 2013 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne Vesle Suippe en date du 16 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe en date du 22 août 2014 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe en date du 31 août 2016 ;

Vu les propositions faites par les représentants du collège 1 au sein de la CLE du SAGE Aisne-Vesle-Suippe en date du 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe en date du 13 avril 2017 ;

Considérant que la composition de la CLE doit être renouvelée suite à la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale de 2016 ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de la Marne, des Ardennes et de l'Aisne ;

ARRETENT

Article 1 : L'arrêté interpréfectoral du 13 avril 2017 modifiant l'arrêté interpréfectoral du 31 août 2016 est abrogé ;

Article 2 : La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne-Vesle-Suippe est composée comme suit :

Collège 1 : représentants nommés des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

STRUCTURES	REPRÉSENTANTS	
Conseil régional Grand Est	Mme Rachel PAILLARD	
Conseil régional des Hauts de France	Mme Nelly JANIER-DUBRY	
Conseil départemental de l'Aisne	M. François RAMPELBERG	
Conseil départemental des Ardennes	M. Renaud AVERLY	
Conseil départemental de la Marne	M. Philippe SALMON	
Communauté de communes du Val de l'Aisne	M. Patrick BOCHET	
Communauté de communes du Pays Rethélois	M. Alain SAMYN	
Communauté de communes Région de Suippes	M. Jacky HERMAN	
Communauté de communes de La Moivre à la Coole	M. Denis VAROQUIER	
Syndicat mixte intercommunal d'aménagement du bassin	M. Fabrice ROBERT	
de la Vesle (SIABAVE)	M. André VAN COMPERNOLLE	
	M. Gilles DROCOURT	
Communauté Urbaine du Grand Reims	M. Francis BLIN	
	M. Claude VIGNON	
	M. Jean MARX	
	M. Michel SICRE	

Syndicat intercommunal d'aménagement de l'Ardre	M. Dominique DONZEL		
Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne et de leurs affluents	M. Thierry BUSSY		
Syndicat de gestion et de mise en valeur de l'Aisne axonaise non navigable	M. Rémy GILET		
Syndicat des eaux de Beaurieux	Mme Françoise MOLINÉ		
Syndicat des eaux de Fismes	M. Jacques GOSSARD		
Parc naturel régional de la montagne de Reims	M. Arnaud BEAUFORT		
Représentant des maires des Ardennes	M. Jean-Marc BRIOIS, maire d'Asfeld		
Danné antanta da maina da IIA ina	M. Philippe TIMMERMAN, maire de Guignicourt		
Représentants des maires de l'Aisne	M. James COURTEFOIS, maire de Condé-sur- Suippe		
	M. Francis LEMPEREUR, adjoint au maire de Bouy		
Représentants des maires de la Marne	M. Serge HIET, maire de Val de Vesle		
	M. Michel CREDOT, adjoint au maire de Jonchery-sur-Vesle		

Collège 2 : représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

- Chambre d'agriculture de l'Aisne (un représentant),
- Chambre d'agriculture des Ardennes (un représentant),
- Chambre d'agriculture de la Marne (un représentant),
- Chambre de commerce et d'industrie Marne en Champagne (un représentant),
- Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Aisne (un représentant),
- Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (un représentant),
- Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (un représentant),
- Union Nationale des industries des carrières et matériaux de construction Picardie (un représentant),
- Comité interprofessionnel du vin de Champagne (un représentant),
- Association Marne Nature Environnement (un représentant),
- Fédération professionnelle des entreprises de l'eau (un représentant),
- Association des communes riveraines de l'Aisne Ardennaise (un représentant),
- Union fédérale des consommateurs Que Choisir de la Marne (un représentant),
- Union des Sylviculteurs de la Marne (un représentant) ;

Collège 3 : représentants de l'État et de ses établissements publics

- le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant,
- le Préfet de la Marne ou son représentant,
- le Préfet de l'Aisne ou son représentant.
- le Préfet des Ardennes ou son représentant,
- le Directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant,
- la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant,

- le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts de France ou son représentant,
- le Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Grand Est (service régional de l'alimentation) ou son représentant,
- le Directeur régional de l'Agence régionale de santé Grand Est ou son représentant,
- le Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature de la Marne ou son représentant,
- le Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature de l'Aisne ou son représentant,
- le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière Délégation Régionale Champagne-Ardenne (un représentant),
- le Délégué interrégional de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) ou son représentant,
- l'Ingénieur de Voies Navigables de France responsable de l'arrondissement Champagne ou son représentant ;

Article 3 : En application de l'article R. 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la CLE, autre que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés ;

Un membre empêché peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat ;

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Marne, de l'Aisne et des Ardennes et mis en ligne sur le site internet des trois préfectures ;

Article 5 : Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de la Marne, des Ardennes et de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies des communes incluses dans le périmètre du SAGE Aisne-Vesle-Suippe et notifié à l'ensemble des membres de la commission. Une copie sera transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de Reims.

Châlons-en-Champagne, le 10 août 2017 Charleville-Mézières, le 10 août 2017 Laon, le 10 août 2017

Pour le préfet de la Marne et par délégation Le secrétaire général Signé : Denis GAUDIN

Pour le préfet des Ardennes, et par délégation Le secrétaire général Signé : Frédéric CLOWEZ Pour le préfet de l'Aisne, et par délégation La secrétaire générale Signé: Perrine BARRE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Délégation Départementale de l'Aisne

Arrêté n° PREF-ARS-DD02-EAU-CH-2017-005 en date du 28 juillet 2017, relatif à l'autorisation de distribution et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Société MSV Group Ldt de COUVRON-ET-AUMENCOURT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Article 1 : Autorisation

Article 1-1: Autorisation consommation humaine

La société MSV Group Ldt située à COUVRON-ET-AUMENCOURT est autorisée à utiliser et distribuer l'eau en vue de la consommation humaine, provenant de l'ouvrage de prélèvement, sis sur la parcelle cadastrée suivante du territoire de la commune de COUVRON-ET-AUMENCOURT, référencé ci-dessous :

Libellé de la ressource	Parcelle cadastrée	Indice de classement national	Coordonnées RGF93/CC49
Forage F2	Section AK01		X: 1758824,97 Y: 10574757,96 Z: +74,5 m NGF

Le volume annuel prélevé sera de 45000 m³ et le volume journalier ne pourra excéder 120 m³/jour.

Article 1-2 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 1-3 : La société MSV Group Ldt ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement, particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés ; si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de l'une ou des présentes autorisations,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 2 : Validité de l'autorisation

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de cet arrêté, l'autorisation est réputée caduque.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Toute modification notable apportée aux ouvrages ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

La société MSV Group Ldt devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si les modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

Article 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de chaque ouvrage

La parcelle de terrain doit être la propriété exclusive de la société MSV Group Ldt. La parcelle sera entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès aux forages doit se faire par une porte ou capot muni d'un système de fermeture à clef.

Les surfaces extérieures des ressources seront maintenues en herbe et régulièrement entretenues par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête.

Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 3-2 : Conditions d'exploitation des ouvrages

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

La société MSV Group Ldt prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Les ouvrages doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la société MSV Group Ldt prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

La société MSV Group Ldt prend toutes les dispositions nécessaires, si les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de période de crues, afin que les réserves de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux soient situées hors d'atteinte des eaux ou stockées dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Article 3-3: Conditions de suivi et de surveillance des installations

Les installations de prélèvement d'eau doivent être conçues de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la société MSV Group Ldt prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la société MSV Group Ldt doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La société MSV Group Ldt est tenue de laisser libre accès aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

Article 3-4 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

La société MSV Group Ldt surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

L'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

La société MSV Group Ldt consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile (ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier) ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

Article 4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- la société MSV Group Ldt en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- chaque ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

Article 5 : Conditions de distribution de l'eau

Article 5-1 : La société MSV Group Ldt devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions.

Article 5-2 : Contrôle sanitaire

La société MSV Group Ldt se conformera en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

La société MSV Group Ldt tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 5-3 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixée par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 5-4: Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, subira une désinfection.

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 6: MESURES DE PROTECTION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT

Article 6-1 : Périmètre de Protection Immédiat autour de la ressource F2

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

Le terrain délimité par ce périmètre doit être la propriété exclusive de la société MSV Group Ldt. Il sera entouré d'une clôture grillagée et maintenu en l'état. L'accès au forage doit se faire par une porte ou capot muni d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdits.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection sera porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Article 6-2 : Périmètre de Protection Rapproché autour de la ressource F2

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits:

- la création d'ouvrages de prélèvement d'eau non destinés à la consommation humaine ;
- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;
- l'implantation de puits pour le fonctionnement de pompes à chaleur dotée d'un système eau/eau ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides, de produits phytopharmaceutiques, produits phytosanitaires et antiparasitaires, d'amendements contenant des sous-produits animaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'implantation d'ouvrages de stockage de matières de vidange ;
- la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ;
- l'épandage et les ouvrages d'infiltration des lisiers et d'eaux usées brutes d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- la création de fossés ou bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées (surface > à 1000 m²);
- l'implantation d'ouvrages des eaux pluviales ou de ruissellements, même traitées ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- la suppression et le retournement des prairies permanentes sauf dans le cadre de leur régénération à l'identique ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires.

Sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés, si possible, dans l'ordre de leur présence dans le sol ou en respect de prescriptions spécifiques à une règle de conception technique imposée ;
- le déboisement et défrichement : après le débardage des grumes, on procédera à la remise en état des terrains et chemins par rebouchage et compactage ;
- -l'aménagement des installations existantes : en cas d'aménagement, de rénovation ou de déconstruction, ils feront l'objet d'un plan de réhabilitation intégrant la protection des ressources en eaux, notamment pour ce qui concerne l'assainissement et l'élimination des déchets associés à la réhabilitation.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,

- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté. et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 6-3 : Mesures nécessaires à la sécurisation de la ressource

La société MSV Group Ldt devra mettre en place, dès que possible, un plan d'alerte et d'intervention afin de prévenir tout risque de pollution provenant d'un déversement accidentel. Ce plan sera transmis à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 autorisant la société MSV Group Ldt à utiliser, jusqu'au 20 septembre 2017, l'eau provenant de l'ouvrage de prélèvement 0083-4X-007 sis sur la parcelle cadastrée AK01 de la commune de Couvron-et-Aumencourtest abrogé.

Article 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 9 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie de COUVRON-ET-AUMENCOURT;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 10 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de COUVRON-ET-AUMENCOURT, le directeur de la société MSV Group Ldt, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 28 juillet 2017

Le Préfet de l'Aisne Signé : Nicolas BASSELIER

Les annexes à cet arrêté sont consultables auprès de la mairie de COUVRON-ET-AUMENCOURT.

Arrêté n° PREF-ARS-DD02-DUP-EAU-2017-004 en date du 28 juillet 2017, relatif à la Déclaration d'Utilité

Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection,

d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection,

complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine en date du 6

janvier 2014.

Commune de LOR

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Article 1 : L'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, en date du 6 janvier 2014 référencé PREF/ARS-DT02/EAU-CH/2014-004 est complété comme suit :

- A l'article 1 est ajouté un article 1-0 ainsi rédigé :

Article 1-0 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de LOR, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement cité à l'article 1-1 :

- L'article 1-2 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1-2 : Autorisation de dérivation et de prélèvement

Article 1-2-1 : La commune de LOR est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1-1.

Le volume annuel prélevé ne pourra excéder 65000 m³.

Article 1-2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, la commune, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 1-2-3 : Un système permettant d'afficher, en permanence ou pendant toute la période de prélèvement les références des arrêtés préfectoraux relatif aux autorisations, sera installé.

- L'article 7 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 7: PERIMETRES DE PROTECTION

1 - Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

2 - Sont instituées au profit de la commune les servitudes ci-dessous grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 7-1 : Périmètre de Protection Immédiat

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée n° A 949 – commune de LA MALMAISON) doit être la propriété exclusive de la commune. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage occasionnant un libre accès aux installations, vis à vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

Article 7-2 : Périmètre de Protection Rapproché

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits:

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;
- la création d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- l'implantation de puits pour le fonctionnement de pompes à chaleur dotée d'un système eau/eau ;
- l'implantation d'ouvrages de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- la mise en place d'ouvrages collectifs de transport des eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'épandage, l'implantation d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'épandage et les ouvrages d'infiltration d'eaux usées brutes d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- l'épandage, le stockage et la création de dépôts de fumiers, de lisier, engrais, pesticides, herbicides, matières fermentescibles, d'amendements contenant des sous-produits animaux, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, compost urbain et déchets végétaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures, sauf autorisé ;
- la création d'aires de stockage de betterave à moins de 100 mètres du captage ;
- la suppression et le retournement des prairies permanentes sauf dans le cadre de leur régénération à l'identique ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ;
- le stockage de produits pétroliers : le gazole, le fioul domestique, les fiouls lourds, le combustible liquide pour appareil mobile de chauffage ;
- la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;

- le défrichement ou le déboisement ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination boisée ou forestière, sauf autorisé ;
- la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes à l'exception d'une exploitation familiale à usage de bois de chauffage et dans le cadre des opérations d'entretien ;
- l'implantation de carrières, gravières, ballastières ;
- la création d'excavation d'une profondeur supérieure à 1,80 mètres ou atteignant le niveau piézomètrique de la nappe d'eau souterraine en période de hautes eaux ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- la création de mares et étangs ;
- la création de cimetières :
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;

Sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage de matières ou produits normalisés ayant reçu une autorisation de mise sur le marché ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage temporaire de betteraves, de produits de récoltes, de matières non fermentescibles issus de l'exploitation forestière et provisoirement des résidus de déterrage dont leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité;
- les abris et abreuvoirs pour animaux seront installés, dans les parcelles considérées, à la distance la plus éloignée possible par rapport au périmètre de protection immédiate ;
- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés, si possible, dans l'ordre de leur présence dans le sol ou en respect de prescriptions spécifiques à une règle de conception technique imposée ;
- les chemins ruraux et forestiers devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières, l'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres ;
- le défrichement ou le déboisement en lien avec des opérations d'entretien ou d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation ainsi que les déboisements ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables, y compris les opérations portant sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagement préconisé par un plan des risques naturels prévisibles ;
- les opérations de curage des fossés existants et la création de nouveaux fossés : mise en place de matériaux compactés, de perméabilité inférieure à 1.10⁻⁸ m/s sur 20 cm d'épaisseur minimum ou utilisation de matériaux de qualité similaire ;

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-3 : Périmètre de Protection Eloigné

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables);
- Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké;
- la création d'excavation d'une profondeur inférieure de 1,80 mètres par rapport au niveau piézométrique de la nappe d'eau souterraine en période de hautes eaux ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage temporaire de betteraves, de produits de récoltes, de matières non fermentescibles issus de l'exploitation forestière et provisoirement des résidus de déterrage dont leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité;

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés :

- en respect des prescriptions suivantes :
- être conforme à la réglementation générale,
- des dispositifs, si nécessaire, devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 7-5: TRAVAUX NECESSAIRES A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE

La commune de LOR devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :

- pose d'une clôture de 2 m de hauteur
- pose d'un portail fermant à clef
- pose d'une plaque portant mention de l'indice de classement national.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

Article 7-6: MESURES NECESSAIRES A LA SECURISATION DE LA RESSOURCE

La commune de LOR devra entreprendre, dès que possible, les opérations suivantes :

Sécurité d'accès:

La commune devra procéder, dès que possible, à la mise en place d'un dispositif anti-intrusion.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai de trois mois, au Plan Local d'Urbanisme existant ou à la Carte Communale existante, de la commune de LA MALMAISON.

Un arrêté du maire de la commune de LA MALMAISON constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan et sera transmis au préfet et au directeur départemental des territoires.

ARTICLE 3 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en la mairie de LA MALMAISON;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Par ailleurs, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

ARTICLE 5 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes de LOR et de LA MALMAISON, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 28 juillet 2017

Le Préfet de l'Aisne Signé : Nicolas BASSELIER

Les annexes à cet arrêté sont consultables auprès des mairies de LOR et de LA MALMAISON.

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Unité Départementale de l'Aisne - Services à la Personne

Récépissé en date du 18 juillet 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/340009240 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise FAUVETTE Franck « AMS2F » à SAINT QUENTIN,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 12 juillet 2017 par Monsieur Franck FAUVETTE, en qualité de gérant de l'entreprise FAUVETTE Franck « AMS2F » dont le siège social est situé 31 rue d'Ostende – 02100 SAINT QUENTIN et enregistré sous le n° SAP/340009240 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS

Fait à Laon, le 18 juillet 2017.

Po/ le Préfet et par délégation, le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne, Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé en date du 18 juillet 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/830674768 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'EURL Nettoyage vitres multiservices (NVM) à VIVIERES,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 17 juillet 2017 par Monsieur Julien BEZIN, en qualité de gérant de l'EURL Nettoyage vitres multiservices (NVM) dont le siège social est situé 27 bis rue de la Vallée – 02600 VIVIERES et enregistré sous le n° SAP/830674768 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains".

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 18 juillet 2017.

Po/ le Préfet et par délégation, le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne, Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé en date du 22 août 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/822432530 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SAS AID'AISNE à AULNOIS SOUS LAON,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 23 juillet 2017 par Monsieur Laurent SCHRODER, en qualité de président de la SAS AID'AISNE dont le siège social est situé 4 place Foch – 02000 AULNOIS SOUS LAON et enregistré sous le n° SAP/822432530 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé.
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,

- Activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Téléassistance et visio assistance,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 22 août 2017.

Po/ le préfet et par délégation, Le responsable de l'unité départementale de l'Aisne, Signé : Jean-Michel LEVIER

Arrêté en date du 24 août 2017 relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/260203989 du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de LAON.

Arrêté

Article 1 : L'agrément du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) sise 19 rue du Cloître – 02000 LAON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et le département suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux, uniquement en mode mandataire et pour le département de l'Aisne (02),
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, uniquement en mode mandataire et pour le département de l'Aisne (02),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, uniquement en mode mandataire et pour le département de l'Aisne (02).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

Mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 8 : Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 24 août 2017.

po / le Préfet et par délégation, le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne, Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé en date du 24 août 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/260203989 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du Centre communal d'action sociale (CCAS) de LAON,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 14 décembre 2016 et complétée le 20 juillet 2017 par Monsieur Antoine LEFEVRE, en qualité de président du Centre communal d'action sociale (CCAS) dont le siège social est situé 19 rue du Cloître – 02000 LAON et enregistré sous le n° SAP/260203989 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

Et

Les activités de Services à la personne relevant de l'agrément en mode mandataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) département de l'Aisne (02),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques département de l'Aisne (02).

Et

Les activités relevant du régime de l'autorisation en mode prestataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) département de l'Aisne (02),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 24 août 2017.

Po/ le préfet et par délégation, Le responsable de l'unité départementale de l'Aisne, Signé : Jean-Michel LEVIER

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

PAE – Service Tabac

Décision n° 2017-400 en date du 21/08/2017 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 0200917N situé 15, Place du Docteur Maréchal à Wassigny (02630) à compter du 16/09/2017.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac du département de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

N° 333 - Fait à Amiens, le 21/08/2017

Le Directeur régional des douanes Signé : Pierre GALLOUIN

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN

Direction Générale

<u>Décision n° 2017/4412 en date du 14 août 2017 relative à la désignation d'un référent déontologue au Centre Hospitalier de Saint-Quentin</u>

Le directeur du centre hospitalier,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, et notamment ses articles 25 à 28 bis,

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au déontologue dans la fonction publique,

DÉCIDE :

Article 1:

Sont nommés pour assurer collégialement la fonction de référent déontologue pour le centre hospitalier de Saint-Quentin :

- M. Alain DENEUFGERMAIN, délégué aux droits des malades,
- M. Julien KEUNEBROEK, directeur adjoint.

Article 2:

Cette nomination est effective à la date du 1^{er}septembre 2017, jusqu'à révocation expresse de cette fonction.

Article 3

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Saint-Quentin le 14 août 2017

LE DIRECTEUR, Signé : F. GAUTHIEZ